

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DU PERSONNEL DES STRUCTURES D'ACCUEIL
DE LA PETITE ENFANCE**

Protocole d'accord

Les parties signataires de la CCT du personnel des structures d'accueil de la petite enfance Ville de Genève, en accord avec l'autorité de subventionnement, décident d'amender la CCT au sens de l'article 50 avec effet au 1^{er} septembre 2024, comme suit :

Page de garde

Ajout de la phrase suivante : Les derniers amendements entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Table de matières

Nouvel article 30bis

Art. 30bis Prime de fin d'année

Art. 29 Augmentation annuelle

Modification du premier paragraphe et ajout d'un troisième paragraphe

L'employé-e engagé-e sous contrat de durée indéterminée a droit à une annuité, dans les limites de sa classe de salaire, chaque année au mois de janvier, la première fois après un minimum de 6 mois de travail dans une structure d'accueil de la petite enfance.

L'année de l'engagement compte pour une année si l'entrée en fonction survient au plus tard le 1^{er} juillet.

L'employé-e engagé-e sous contrat de durée déterminée a également droit à une annuité, dans les limites de sa classe de salaire, au mois de janvier, pour autant qu'il ou elle remplisse la condition suivante, soit une durée d'engagement de 6 mois au minimum durant l'année écoulée accomplis dans une ou plusieurs structures d'accueil de la petite enfance sans tenir compte du taux d'activité ou des interruptions entre les différents contrats.



Art. 30bis Prime de fin d'année

Nouvel article

L'employé-e engagé-e sous contrat de durée déterminée reçoit une prime de fin d'année égale à 2.5% du traitement annuel. Cette prime est versée proportionnellement à la durée de l'activité avec le traitement du mois de décembre ou avec le traitement du dernier mois d'activité.

Page de garde des Annexes

Ajout de la phrase suivante : Les derniers amendements entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Annexe 5 (Art. 26) Classe de fonction et salaire pour les structures d'accueil de la petite enfance à prestations élargies (SAPPE) et les structures d'accueil de la petite enfance à prestations restreintes (SAPPR), Echelles des traitements du personnel de la petite enfance

Apprenti-e Assistant-e socio éducatif-ve en SAPPE et en SAPPR (traitements en vigueur depuis la rentrée 2023-2024)

1 ^{ère} année	800.00 par mois
2 ^{ème} année	1'010.00 par mois
3 ^{ème} année	1'588.00 par mois

Annexe 12 Modalités de promotion d'une fonction à une autre

Nouvelle rédaction

1. L'employé-e qui est promu-e à une fonction supérieure coulisse en francs sur l'annuité immédiatement supérieure de l'échelle des traitements de sa nouvelle fonction, et a droit à deux annuités supplémentaires.
2. Le salaire effectif doit correspondre à un échelon exact du barème de la nouvelle échelle des traitements.
3. Lors de la prise d'une nouvelle fonction, le changement salarial intervient le premier d'un mois sans effet rétroactif.
4. Dans tous les cas, lorsqu'une nouvelle fonction intervient le 1^{er} janvier, les annuités de promotion viennent s'ajouter à l'augmentation annuelle prévue à l'article 29 de la CCT.
5. L'employé-e qui est affecté-e à une nouvelle fonction dont l'échelle des traitements est inférieure, son traitement est fixé dans la nouvelle échelle des traitements en tenant compte des annuités déjà acquises (coulissement en francs sur l'annuité immédiatement supérieure).

Pour les employeurs :

La FGIPE

Fédération genevoise des institutions de la petite enfance





Pour les employé-e-s :

L'ACIPEG

Association des cadres des institutions
de la petite enfance genevoises



L'AGEDE

Association genevoise des éducatrices et
éducateurs de l'enfance



Le SIT

Syndicat interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs



Le SSP/VPOD

Syndicat des services publics



Approuvé par la Ville de Genève :



Genève, le 29 août 2024